

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES BARRAGES RÉSERVOIRS
DU BASSIN DE LA SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE

Délibéré, le 8 mars 2012
(2012 – 14)

Délibération confirmant la mise en œuvre d'une redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs

BR 1877

Le Conseil,



Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7 ; L. 213.9-2 ; R 214.99.II ;

Vu le Code rural et notamment les articles L. 151.36 à L. 151.40 ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié précisant la procédure de mise en œuvre des articles L. 151.36 à L. 151.40 du Code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la seine ;

Vu sa délibération 2011-3 du 10 février 2011 saisissant le préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France, en tant que coordonnateur de la procédure aux fins de déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ses 4 lacs-réservoirs, et de faire participer les bénéficiaires du soutien d'étiage aux dépenses ;

Vu le rapport en date du 4 octobre 2011 de la commission d'enquête correspondante ;

Vu le courrier du 12 décembre 2011 du préfet de Paris transmettant ce rapport et la réponse du 15 décembre 2011 du président de l'Institution ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs de Pannecièrre, Seine, Marne et Aube pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube ;

Vu l'exposé des motifs en date du : 21 février 2012

DELIBERE

ARTICLE 1 : Constatant la reconnaissance d'intérêt général de l'exploitation, de l'entretien et de l'aménagement des quatre lacs-réservoirs, Pannecièrre, Seine, Marne et Aube, confirme sa volonté de faire participer les bénéficiaires du soutien d'étiage permis par ces ouvrages aux dépenses correspondantes conformément à sa délibération 2011-3 et du programme de travaux et des modalités de répartition de la dépense présentés à l'enquête publique.

ARTICLE 2 : Mandate le président pour mettre en œuvre cette démarche dans les meilleurs délais et notamment pour :

- Poursuivre en 2012 la concertation avec les futurs redevables
- Préparer les décisions qui seront soumises aux prochains Conseils d'administration relatives notamment à la fixation :
 - de la dépense à répartir au titre du service rendu en 2012 (d'un montant maximum de 7,5 M€)
 - des modalités de détermination des prélèvements effectués
 - des dispositions transitoires de mise en place de la redevance au titre de l'année 2012
 - du seuil de prélèvement
 - des modalités de perception (en concertation avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie)

Le président,



Pascal POPELIN

Vice-président du Conseil général
de la Seine-Saint-Denis

Copie certifiée conforme
par le soussigné

Le Directeur des Services
Administratifs et Financiers



GUY MARTIN